

**DECISION N°2022-L0094/ARCOP/ORD**

sur recours de GPS Services, de ASPG et de BBC Security contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la SBT (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 22 février 2022 de l'entreprise GPS Services et ASPG Sarl et par lettre en date du 24 février 2022 de l'entreprise, BBC Security contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Abdoulaye SANOU et Serges SIDIBE, représentant GPS Services;
  - Monsieur Balibié BAZIE, représentant ASPG ;
  - Messieurs Boureima OUEDRAOGO et Wilfried Dosseh ADENA, représentant l'entreprise BBC Security ;

- au titre de l'autorité contractante, K Hermann KONATE, représentant la Société Burkinabè de Télédiffusion(SBT) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la SBT (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3296 du vendredi 18 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 février 2022 ; que les entreprises GPS Services, et ASPG, ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 22 février ; que l'entreprise BBC Security a fait un recours le mardi 22 février 2022 auprès de l'autorité contractante ; qu'insatisfait, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 février 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) a lancé l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de l'entreprise GPS Services non conforme aux motifs que le nombre d'armes à feu fourni est insuffisant (permis de port d'armes pour 20 armes à feu);

l'offre de ASPG Sarl non conforme aux motifs que les attestations de formation de ses contrôleurs ne sont pas délivrées par un centre homologué ;

l'offre de l'entreprise BBC Security non conforme aux motifs que les attestations de formation de ses contrôleurs ne sont pas délivrées par un centre homologué ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'entreprise GPS Services soutient qu'elle a joint à son dossier en plus du permis de détention de 20 armes à feu, une autorisation d'achat de 33 armes et un reçu d'achat de 12 armes à feu ;

quant à ASPG Sarl, il soutient qu'en se référant au décret 2009-343//PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des sociétés de gardiennage en ses articles 41, 42 et 43 repris par le décret 2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2021 portant réglementation des activités des Sociétés Privées de Sécurité, il ressort que trois conditions sont reconnues pour la formation des agents de sécurité privée : formé dans un centre reconnu par l'Etat, formé par un instructeur agréé par le ministère de la sécurité, formé de modules homologués par le ministère de la sécurité ; que les attestations de formation fournies par l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ;

concernant l'entreprise BBC Security, elle soutient qu'elle n'a pas fourni au lot1 des attestations de formation des contrôleurs délivrées par DSTA ; que les permis de détention d'armes à feu civiles des cinquante-six (56) armes fournis par BPS Protection Sarl ont besoin d'être authentifiés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'entreprise GPS Services;***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette totalement ces motifs et soutient qu'il a dans son offre les pièces justificatives qu'il a suffisamment d'armes contrairement aux affirmations de la CAM ;

considérant que la CAM soutient que pour elle, la bonne justification des armes ce sont les permis ; que dans l'offre du requérant, il n'y a que 20 armes qui sont justifiées par des permis ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué que même si conformément aux dispositions réglementaires les autorisations d'achat d'armes peuvent suffire à justifier les capacités du soumissionnaires, lesdites attestations doivent être en cours de validité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de GPS Services comporte suffisamment des attestations d'achat d'armes ; que cependant, celles-ci sont expirées ; que c'est donc à juste titre qu'elles n'ont pas été considérées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

***sur le recours de ASPG Sarl;***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette totalement ces motifs et soutient que lesdits motifs sont contraires aux dispositions du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2021 ci-dessus cité ; que s'il y a une confusion c'est plutôt l'arrêté n°2019-3396/MINEFID/CAB portant adoption des prescriptions techniques standard en matière de gardiennage qui sème la confusion lorsqu'il parle de centre de formation homologué ; que par ailleurs, il remet en cause l'authenticité des attestations des contrôleurs de l'attributaire provisoire au regard des publications antérieures d'autres autorités contractantes comme la SONAGESS, la Commune de Ouagadougou ; que ces autorités contractantes ont relevé que BPS Protection a fait du faux et d'usage de faux ; qu'il est incompréhensible qu'en moins de trois mois, ce même soumissionnaire puisse avoir miraculeusement des attestations valables au regard de la durée réglementaire minimum qui est de trois mois ;

considérant que la CAM soutient que pour elle, la base d'appréciation des attestations c'est le DAO qui exige des attestations de centres de formation homologué ; qu'ASPG n'étant pas un centre de formation homologué, elle a jugé bon de rejeter les attestations qu'elle a délivrées à ses contrôleurs ; que s'agissant des attestations des contrôleurs de BPS Protection, elle n'a pas trouvé d'indices apparents de non authenticité ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les attestations de ses contrôleurs sont authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que ASPG n'étant pas un centre de formation homologué, le rejet de son offre sur la base des attestations qu'elle a délivrées à ses contrôleurs est bien justifié ; que sur la non authenticité des attestations des contrôleurs de l'attributaire provisoire, aucun élément suffisant n'a été fourni pour prouver la non-conformité desdites attestations de formation ; que cependant, au regard des antécédents évoqués par le requérant, l'autorité contractante devra procéder à la vérification de l'authenticité desdites attestations et d'en faire une ampliation à l'ARCOP pour toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée à cette étape et de confirmer sous réserve les résultats provisoires ;

***sur le recours de l'entreprise BBC Security ;***

considérant que les motifs de non-conformité soulevés contre l'offre du requérants sont identiques à ceux reprochés à ASPG ; que les attestations de formation sont délivrées par un centre de formation non homologué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les attestations de formation des contrôleurs de BBC Security n'est pas un centre de formation homologué ; que de ce fait, les attestations de formation ne sont pas conformes aux exigences réglementaires ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises GPS Service et BBC Security et ASPG Sarl sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GPS Services n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de ASPG n'est pas fondée ; que cependant sur les reproches faits à l'offre de l'attributaire provisoire, la CAM procédera à une vérification systématique de l'authenticité des attestations des contrôleurs et fera le point de ses diligences à l'ARCOP ;**

**-que la plainte de BBC Security n'est pas fondée ;**

**-de confirmer, sous réserve des vérifications prescrites, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la SBT (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2022

Le Président de séance

***Pascal ILBOUDO***  
*Chevalier de l'ordre du mérite*